Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260407-DEL_2026_020-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE SEPT AVRIL

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2026-020

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence Monsieur Henri LAGARRIGUE, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 33 Présents : 32 Votants : 33

Secrétaire de Séance : M. HERCEK Samuel

OBJET : DELEGATIONS CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
LAGARRIGUE Henri	X			
HERCEK Samuel	X			
LALANNE Nicole	X			
REYGADES Jean-Jacques	X			
MOISSET Julie	X			
LARGEAS Aurélien	X			
DURAND-VILLALON Marie-Josée	X			
PEREIRA Joao-Manuel		X		REYGADES Jean-Jacques
BONY Bernadette	X			
MAISTERRENA Bruno	X			
BOUKELOUHA Nicole	X			
GAURON Catherine	X			
PELLEREI Guy	X			
AGHBAL Nourredine	X			
BEYCHADE Véronique	X			
HUBERT Philippe	X			
BARRET Christelle	X			
PIGEAT Stéphane	X			
HUBERT Marjorie	X			
CAIN Sébastien	X			
KUSBAC Joanna	X			
N'ZI David	X			
LASTOUILLAT Audrey	X			
MIGNON Mickaël	X			
FAURE Clara	X			
LHUISSIER Béatrice	X			
COUTANT Ludovic	X			
BLOCH Estelle	X			
MICHALAK Jennifer	X			
ALBISER FRENGA Julien	X			
DURAND Catherine	X			
ROZIER-DUPLANTIER Loïc	X			
ROUMAZEILLES Frédéric	X			

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260407-DEL_2026_020-DE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 AVRIL 2026

DELIBERATION n° DEL-2026-020 : DELEGATIONS CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que :

Le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire de la Commune certaines de ses attributions dans la limite de celles énoncées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci d'efficacité de l'action publique et de rapidité, il paraît opportun de recourir à cette possibilité sur laquelle le Conseil municipal pourra à tout moment revenir sur simple délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, dans un souci de continuité du service public, de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par le maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité (25 voix pour – 8 abstentions : LHUISSIER Béatrice, COUTANT Ludovic, BLOCH Estelle, MICHALAK Jennifer, ALBISER FRENGA Julien, DURAND Catherine, ROZIER-DUPLANTIER Loïc, ROUMAZEILLES Frédéric).

Article 1er :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle de 6%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- ✓ Montants : inscrits au budget.
- ✓ Type d'emprunt : classement Gissler 1A, taux fixe simple, taux variable simple.

Durée maximum : 20 ans, étant précisé que la durée d'emprunt est calquée sur la durée d'amortissement technique.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260407-DEL_2026_020-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- ✓ Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 216 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ Des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dès lors qu'il s'agit de marchés de maîtrise d'œuvre de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique d'un montant inférieur au seuil défini par décret (à ce jour 216 000€ H.T) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ Pour tous les autres cas de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ainsi que toute décision concernant leurs actes d'exécution.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 600 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant les juridictions administrative, civile ou pénale ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant ces mêmes juridictions ; le maire pourra notamment se constituer partie civile dans toute procédure portée par elle devant les juridictions pénales. Le Maire pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260407-DEL_2026_020-DE

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux représentant une surface de plancher inférieure à 2 000 m²;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à un seuil de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide, qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,

Le 7 avril 2026

Samuel HERCEK Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (33) Gironde Henri LAGARRIGUE Maire de Parempuyre